

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..	1 fr. 50
Edition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs
---	--------------------------	----------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 27 décembre 1940 (27 kaada 1359) relatif aux obligations de stockage des détenteurs de thé vert, laits en boîtes et sucre	1225
Arrêté résidentiel relatif au contrôle des produits métalliques	1225
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif au contrôle des produits métalliques.....	1227

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 27 DÉCEMBRE 1940 (27 kaada 1359)
 relatif aux obligations de stockage des détenteurs de thé vert, laits en boîtes et sucre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les stocks permanents de thé vert, laits en boîtes et sucre constitués en application des dahirs des 24 septembre 1938 (29 rejeb 1357) et 13 octobre 1938

(28 chaabane 1357) continueront à être bloqués à partir du 1^{er} janvier 1941, dans les mêmes conditions qu'au cours de l'année 1940, même en l'absence de renouvellement des demandes d'autorisation d'importation.

Les ventes de ces marchandises ne pourront avoir lieu que sur autorisation de déblocage accordées aux détenteurs de stocks, sur avis des groupements d'importations, par le service central du ravitaillement.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1359,
 (27 décembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
 relatif au contrôle des produits métalliques.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent arrêté tend à réaliser le recensement des matériaux métalliques disponibles dans la zone française de l'Empire chérifien et à déterminer l'importance et l'urgence des besoins des divers utilisateurs. Ces renseignements sont nécessaires, d'une part, pour préciser les besoins à exprimer auprès de l'Office central de répartition des produits industriels en France (institué par la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels) et définir les répercussions de toute réduction des contingents alloués au Maroc, et, d'autre part, pour fixer les bases du contrôle de la consommation de ces produits.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE
FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, modifié et complété par les dahirs des 1^{er} mai, 13 juillet et 20 septembre 1939, 13 mars, 7 mai et 22 mai 1940 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 avril 1940 prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la circulation et la mise en vente des vieilles fontes, ferrailles et vieux métaux, modifié par l'arrêté du 14 mai 1940 ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les métaux et alliages dont le contrôle est prescrit par le présent arrêté sont, outre les produits métalliques de récupération déjà visés par l'arrêté résidentiel du 2 avril 1940, modifié par l'arrêté résidentiel du 14 mai 1940, tous les matériaux métalliques neufs, à l'état de produits bruts (lingots, plaques, saumons, etc.) ou de demi-produits (barres, tubes, fils, planches, poutres, etc.) qui n'ont pas encore été intégrés dans les produits finis à usage bien déterminé.

ART. 2. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est responsable de ce contrôle, et, en conséquence, prescrira toutes enquêtes et prendra toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour en assurer l'exercice dans le cadre de la législation en vigueur.

Sur toute l'étendue de la zone française, les importateurs, exportateurs, commerçants, utilisateurs desdits produits seront tenus de lui fournir, dans les conditions qu'il fixera, tous renseignements relatifs à l'entrée, à la sortie, à la vente, à l'achat, au stockage et à l'utilisation de ces produits, même pour des périodes antérieures à la publication du présent arrêté.

Les intéressés qui ne répondront pas à ces enquêtes s'exposeront à se voir refuser les autorisations de toute sorte qu'ils pourraient solliciter, sans préjudice des pénalités prévues par les textes spéciaux qui leur seraient applicables.

ART. 3. — Toute personne détenant, à un titre quelconque, un stock déterminé de ces produits, devra périodiquement en faire la déclaration par écrit. Un arrêté du directeur responsable précisera les conditions dans lesquelles devront être faites ces déclarations.

Les détenteurs de stocks qui ne se soumettront pas à ces prescriptions s'exposeront, en exécution des dispositions de l'arrêté résidentiel du 16 octobre 1940 relatif à la répression du stockage clandestin, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1940, à la confiscation pure et simple de leurs stocks, sans préjudice des autres sanctions prévues au dahir susvisé du 1^{er} mai 1939.

Des perquisitions domiciliaires destinées à permettre de contrôler la sincérité des déclarations pourront être effectuées par les officiers de police judiciaire, par les agents verbalisateurs assermentés et par toutes personnes spécialement habilitées par le directeur responsable.

ART. 4. — A partir de la publication du présent arrêté, aucun détenteur de stocks soumis à la déclaration ne pourra vendre, céder ou utiliser les produits qui en font partie

sans y être autorisé par les représentants habilités du directeur responsable. Chaque détenteur soumis à contrôle devra en outre établir, sur des registres spéciaux, une comptabilité des entrées et des sorties des produits, dans les conditions prescrites par l'administration responsable. Ces registres devront être présentés à toute réquisition des agents habilités de l'administration.

ART. 5. — A partir de la publication du présent arrêté, tout achat de matériaux métalliques sera subordonné à une autorisation individuelle préalable. La livraison des matériaux s'effectuera par les détenteurs contre remise de cette autorisation constituant pour le fournisseur l'autorisation de vente prévue à l'article 4.

Les demandes d'autorisation d'achat devront être établies et transmises conformément aux dispositions qui seront prescrites par le directeur responsable.

ART. 6. — A dater de la publication du présent arrêté, les importations des produits visés à l'article 1^{er} ci-dessus devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration, même lorsqu'il s'agira de produits originaires ou en provenance de la France ou de l'Algérie. Cette dernière disposition déroge à celle de l'article 4 de l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations, tel qu'il a été complété par l'arrêté résidentiel du 22 février 1940.

Le directeur responsable pourra charger de la centralisation des demandes d'importation le délégué du groupement d'importateurs correspondant. Il pourra également n'accorder des autorisations d'importation qu'à certaines catégories de personnes physiques ou morales qui seront désignées par lui.

Pour lesdits produits, les demandes d'autorisation d'importation, établies conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté résidentiel précité du 9 septembre 1939, devront désormais être adressées par les demandeurs au directeur des communications, de la production industrielle et du travail ou à tel organisme auxiliaire désigné par cette autorité (aux lieu et place de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement).

Les autorisations d'importation continueront à être délivrées par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, conformément au dahir précité du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations, mais seulement sur avis favorable du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

La durée de validité des autorisations d'importation reste celle fixée par l'arrêté résidentiel précité du 9 septembre 1939, complété par l'arrêté résidentiel précité du 22 février 1940.

ART. 7. — Toute sortie hors de la zone française, des produits visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, même lorsqu'il s'agira d'exportation à destination de la France ou de l'Algérie, sera subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, après avis favorable du directeur des communications, de la production industrielle et du travail. En conséquence, les demandes d'autorisation d'exportation, par dérogation à la prohibition de sortie édictée par l'arrêté résidentiel du 23 septembre 1939, modi-

fié par l'arrêté résidentiel du 23 décembre 1939, seront établies conformément aux prescriptions du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, mais seront soumises, par le demandeur, au visa de tel service ou organisme de centralisation et de contrôle que désignera le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 8. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail pourra prescrire :

1° Aux détenteurs de stocks, de vendre à des consommateurs déterminés, quelle que soit la destination initiale des produits ;

2° Aux acheteurs des produits, de s'approvisionner auprès de détenteurs déterminés.

En outre, le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est habilité pour effectuer la réquisition de cette catégorie de ressources par application des dispositions de la législation en vigueur et, notamment, de l'article 12 du dahir susvisé du 13 septembre 1938 et des articles 4 et 24 de l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939.

ART. 9. — Les peines qui seront applicables aux infractions aux prescriptions du présent arrêté sont prévues :

Dans le dahir précité du 13 septembre 1938, à l'article 20, à l'article 21 et à l'article 21 bis ajouté par le

dahir du 9 juin 1939 et complété par le dahir du 22 mai 1940 ;

Dans l'arrêté résidentiel du 16 octobre 1940 relatif à la répression du stockage clandestin et à la confiscation des marchandises mises en vente ou vendues à un prix non autorisé.

Rabat, le 27 décembre 1940.

NOGUES.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, relatif au contrôle des produits métalliques.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 27 décembre 1940 relatif au contrôle des produits métalliques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté fixe les modalités d'application de l'arrêté résidentiel susvisé du 27 décembre 1940.

Sont soumis au contrôle prescrit par cet arrêté tous les matériaux métalliques répartis dans les sections, catégories, classes et groupes de la classification suivante :

Section des fontes, fers et aciers

Indice de classification	CATÉGORIE	Indice de classification	CLASSE	Indice de classification	GROUPE	GROUPEMENT PROFESSEUR INTÉRESSÉ
	DÉSIGNATION des produits		DÉSIGNATION des produits		DÉSIGNATION DES PRODUITS	
I	Fers et aciers bruts.	A	Lingots			Ronds-béton et produits métallurgiques
II	Fers et aciers marchands, laminés ou étirés, non protégés.	A	Blooms et billettes.	a	Plques épaisses et tôles fortes de 5 mm et plus d'épaisseur	id.
			Tôles et bandes.	b	Tôles de 2 mm inclus à 5 mm exclus d'épaisseur	id.
		C	Barres et profilés.	c	Tôles de moins de 2 mm	id.
				d	Tôles striées, plissées, quadrillées, etc.	id.
				e	Plats et feuillards, en bandes, botes ployées, rouleaux, barres, jusqu'à 200 mm de largeur exclus	id.
				f	Grands plats de 200 mm et plus de largeur	id.
				g	Divers	id.
				a	Ronds béton	id.
				b	Barres de section diverses (demi-rondes, carrées, hexagonales, etc.)	id.
				c	Cornières	id.
				d	Poutrelles	id.
				e	Autres profilés (T, U, Z, etc.), de moins de 80 mm de dimension transversale maximum.	id.
		f	Autres profilés (T, U, Z, etc.) de 80 mm et plus de dimension transversale maximum	id.		
		D	Tubes et tuyaux.	g	Divers	id.
a	Tubes sans soudure			Quincaillerie générale		
b	Tubes soudés			id.		
a	De 2 mm de diamètre et plus			id.		
E	Fils.	b	De moins de 2 mm	id.		

CATÉGORIE		CLASSE		GROUPE							
Indice de classification	DÉSIGNATION des produits	Indice de classification	DÉSIGNATION des produits	Indice de classification	DÉSIGNATION DES PRODUITS	GROUPEMENT PROFESSIONNEL INTÉRESSÉ					
III	Fers marchands protégés.	A	Fers étamés.	a	En feuilles (fer blanc)	Groupement du fer blanc Quincaillerie générale					
				b	En fils						
				a	Tôles planes de 15/10 mm et plus		Ronds-béton et produits métallurgiques				
				b	Tôles planes de moins de 15/10 mm						
				c	Tôles ondulées						
				d	Fils galvanisés						
		B	Fers galvanisés.	e	Tubes galvanisés	Quincaillerie générale id. Ronds-béton et produits métallurgiques					
				f	Divers						
				C	Autres fers protégés.		a	Fers cuivrés	Ronds-béton et produits métallurgiques id. id.		
							b	Fers plombés			
IV	Aciers spéciaux.	A	Aciers à outils	c	Autres	Quincaillerie générale id. id. id.					
				B	Aciers spéciaux divers (au nickel, chrome, etc...)		a	Tôles et plaques			
		b	Barres								
		c	Tubes								
V	Fers divers	A	Déchets utilisables pour la fonte seu- lement.	a	Ferrailles courtes (maxima 30 cm x 30 cm) telles que boulons, crampons, tire-fond, chu- tes d'obus ou obus d'acier garantis exempts d'explosifs, fer à cheval et à bœuf	Groupement des ferrailles, métaux et matériel de réemploi. id. id. Ronds-béton et produits métallurgiques					
				b	Ferrailles massives, telles que : chutes de rails de 5 à 30 kilos au mètre ; chutes massives d'ateliers de construction ; ferrailles prové- nant de matériel roulant de chemin de fer et matériel de voie						
				c	Ferrailles massives, telles que : chutes neuves de tôles épaisses, de tube, ferrailles de dé- molition de charpente et de chaudronnerie, ainsi que de démolition d'automobiles, câbles d'acier.						
				B	Autres fers						
				VI	Fontes.		A	Neuves (gueuses ou demi-produits).	a	Fonte ordinaire	id. id. Groupement des ferrailles, métaux et matériel de réemploi.
									b	Fontes spéciales	
B	Déchets de récupé- ration.	a	Fontes mécaniques, telles que : bâtis de ma- chines, pièces mécaniques, déchets d'obus, fonte aciérée								
		b	Fontes blanches, brûlées, marmitailles								

Les groupements professionnels ci-dessus mentionnés reçoivent leur correspondance à leur siège social :

Groupement des importateurs de ronds-béton et de produits métallurgiques, 86, boulevard de Paris, Casablanca.

Groupement des importateurs de quincaillerie générale, 31, rue Amiral-Courbet, Casablanca.

Groupement du fer blanc, 7, rue Galléni, Casablanca.

Groupement des ferrailles, métaux et matériel de réemploi, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.

Section des métaux non ferreux

CATEGORIES (1)		CLASSES	
Indice de classification	NATURE DES PRODUITS	Indice de classification	NATURE DES PRODUITS
I	Aluminium et alliages d'aluminium.	A	Aluminium non allié.
II	Antimoine et alliages d'antimoine.	B	Alliages d'aluminium.
III	Plomb et alliages de plomb.	A	Antimoine non allié.
IV	Cadmium et alliages de cadmium.	B	Alliages d'antimoine.
VII	Cobalt et alliages de cobalt.	A	Plomb non allié.
VIII	Cuivre.	B	Plomb dur (plomb allié d'antimoine).
IX	Alliages de cuivre.	C	Métaux antifriction à base de plomb avec additions métalliques, sans étain ou tenant jusqu'à 10 % d'étain.
X	Magnésium et alliages de magnésium.	D	Alliages de plomb autres que ceux des classes III B et III C.
XIII	Nickel et alliages de nickel.	A	Cadmium non allié.
XIV	Mercure.	B	Alliages de cadmium.
XIX	Zinc et alliages de zinc.	A	Cobalt non allié.
XX	Etain et alliages d'étain.	B	Alliages de cobalt.
		A	Cuivre non allié.
		B	Alliages d'addition (cupro-arsenic, ferro-cuivre, cupro-manganèse, cupro-phosphore, cupro-silicium).
		A	Laitons et tombacs.
		B	Bronzes.
		C	Bronzes à l'étain.
		D	Maillechorts.
		E	Cupro-nickel.
		F	Alliages de cuivre autres que ceux des classes VIII B et IX A à E.
		A	Magnésium non allié.
		B	Alliages de magnésium.
		A	Nickel non allié.
		B	Alliages de nickel.
		A	Mercure.
		A	Zinc fin.
		B	Zinc laminé.
		C	Zinc brut, c'est-à-dire zinc non allié autre que ceux des classes XIX A et XIX B.
		D	Métaux antifriction à base de zinc, avec additions métalliques sans étain, ou tenant jusqu'à 10 % d'étain.
		E	Autres alliages de zinc que ceux de la classe XIX E.
		A	Etain non allié.
		B	Etain refondu.
		C	Soudure d'étain tenant jusqu'à 10 % d'étain.
		D	Soudure d'étain tenant plus de 10 % d'étain.
		E	Métaux blancs antifriction à plus de 10 % d'étain.

(1) Les numéros distinctifs des diverses catégories sont empruntés à une liste générale dans laquelle ont seuls été repris les métaux actuellement réglementés. Les autres métaux pourront faire l'objet d'une réglementation ultérieure.

Tout alliage non ferreux autre que ceux détaillés dans le tableau ci-dessus est réputé entrer dans la catégorie relative au métal dont le poids domine dans la composition dudit alliage.

Suivant leurs états, les métaux et alliages non ferreux sont répartis dans les groupes suivants :

Groupe « B » : les produits bruts (lingots, plaques, etc.) ;

Groupe « 1/2 P » : les demi-produits (pièces moulées, barres, tubes, fils, planches, etc.) ;

Groupe « V » : les vieilles matières (produits de récupération).

Les groupements professionnels intéressés au contrôle des métaux et alliages non ferreux sont :

Pour les produits métalliques neufs, le « Groupement des importateurs de métaux non ferreux », rue La Pérouse, Casablanca ;

Pour les produits de récupération, le « Groupement des ferrailles, métaux et matériel de réemploi », 34, boulevard de la Gare, Casablanca.

Art. 2. — Les déclarations de stocks prescrites à l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 27 décembre 1940 devront être établies en deux exemplaires, sur format 21 x 30 et suivant les dispositions de la formule-type reproduite en annexe I.

Chaque déclaration ne devra porter que sur les produits stockés au même endroit et de la compétence d'un même groupement professionnel. En outre, dans le cas des métaux de récupération, chaque déclaration ne devra concerner que des produits d'une même section.

Chaque déclaration mentionnera :

La date du relevé des stocks ;

L'adresse complète du lieu de stockage ;

Le nom et l'adresse complète du détenteur ;

Le nom et l'adresse complète du propriétaire ;

La désignation de chaque produit, par catégorie, classe, groupe (au moyen de leurs indices de classification figurant à l'article premier) et par toutes indications complémentaires (forme, dimensions, etc.), qui apparaîtraient nécessaires pour définir le produit ;

Les quantités respectives (en kilogrammes) ;

Eventuellement les usages auxquels les détenteurs destinent les matériaux détenus, et la référence des autorisations d'utilisation accordées à cet effet.

Chaque déclaration devra être établie par écrit et signée. Un exemplaire de cette déclaration sera adressé au directeur adjoint de la production industrielle et du travail, Résidence, Rabat, et l'autre exemplaire sera adressé au délégué du groupement professionnel intéressé, désigné à l'article premier.

Les déclarations devront donner l'inventaire des stocks au 1^{er} janvier 1941 et parvenir aux destinataires ci-dessus dans les deux semaines qui suivront la publication du présent arrêté. Elles seront ensuite renouvelées dans les mêmes conditions au 1^{er} de chaque mois par les détenteurs de stocks faisant commerce de métaux et au 1^{er} de chaque trimestre calendaire par les autres détenteurs ; elles devront parvenir aux mêmes destinataires dans les dix jours suivant ces dates respectives.

Seront dispensées de la déclaration les personnes détenant des quantités de matériaux inférieures aux limites fixées ci-après :

Pour les produits de la section des fontes, fers et aciers :

- 500 kilos de métal pour les catégories I, II (sauf les fils), III (sauf les fils) ;
- 50 kilos pour les fils ;
- 200 kilos de métal pour les catégories IV et VI ;
- 1.000 kilos de métal pour la catégorie V.

Pour les produits de la section des métaux non ferreux :

- 100 kilos d'aluminium ou alliages d'aluminium ;
- 10 kilos d'antimoine ou alliages d'antimoine ;
- 100 kilos de plomb ou alliages de plomb ;
- 100 kilos de cuivre ou alliages de cuivre ;
- 10 kilos de nickel ou alliages de nickel ;
- 100 kilos de zinc ou alliages de zinc ;
- 5 kilos d'étain ou alliages d'étain ;
- 100 kilos d'autres métaux ou alliages, en cumulant les poids.

ART. 3. — La comptabilité des entrées et sorties de matériaux que doivent tenir, sur des registres spéciaux, les détenteurs de stocks, mentionnera les quantités entrées, les quantités vendues ; la référence des autorisations de vente accordées dans les conditions définies à l'article 4 ci-après et tous renseignements permettant aux agents habilités par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail de connaître l'état des stocks à tout moment et de vérifier commodément la sincérité des déclarations faites.

ART. 4. — Le transfert, l'acquisition et l'utilisation de matériaux métalliques dans la zone française de l'Empire chérifien sont subordonnés à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail ou ses délégués. Il est précisé que les détenteurs de stocks ne pourront en disposer sans cette autorisation, même pour leur usage personnel.

Les demandes seront établies en deux exemplaires sur format 21 x 30, et suivant les dispositions de la formule-type reproduite en annexe II.

Chaque demande ne devra porter que sur les produits destinés au même lieu d'utilisation, et de la compétence d'un même groupement professionnel. En outre, dans le cas des produits de récupération, chaque déclaration ne devra concerner que les produits d'une même section.

Chaque demande mentionnera :

- Le nom et l'adresse complète du demandeur ;
- L'adresse complète du lieu d'utilisation (atelier, chantier, etc.) ;
- La désignation complète de chaque produit demandé avec, en outre, l'indication (au moyen des indices correspondants) de sa catégorie, sa classe et son groupe dans la classification figurant à l'article 1^{er} ;
- Les quantités respectives (en kilogrammes) ;
- Les dates approximatives prévues pour le commencement et la fin de la consommation des matériaux demandés ;
- La nature de l'usage suivant la classification ci-après :

a) Constructions immobilières :

- a 1 — A usages d'habitation (y compris les immeubles administratifs) ;
- a 2 — A usages industriels et commerciaux (installations fixes autres que les machines et gros outillage) ;
- a 3 — A usages ruraux ;
- a 4 — Aux travaux publics et à la défense nationale (casernes, hangars, réservoirs, abris, etc.).

b) Fabrications mobilières :

- b 1 — Outillages et équipement industriels (y compris machines et gros outillage) ;
- b 2 — Outillages et équipements ruraux ;
- b 3 — Industries navales ;
- b 4 — Fabrications chimiques ;
- b 5 — Objets à usage public et divers.

L'indication du repère caractéristique a 1, a 2, ..., b 1, b 2, ..., de l'usage, sera complétée d'explications plus détaillées (désignation précise des objets, réparation ou fabrication neuve, etc.).

Dans le cas de constructions ou de confection répétées d'objets identiques ou analogues, il y aura lieu de préciser la nature et le nombre approximatif de ces objets (dans les colonnes « nature de l'usage » et « quantité d'objets »).

Les demandes devront être établies par écrit, datées et signées.

Les deux exemplaires de chaque demande seront adressés au délégué du groupement professionnel intéressé.

Ces deux exemplaires, portant l'avis du groupement sur les possibilités de livraison et, le cas échéant, l'indication du lieu de livraison, sont transmis au service intéressé de la direction des communications, de la production industrielle et du travail. Ce service renvoie au demandeur, après enquête, un des deux exemplaires revêtu de la décision de l'administration. Cet exemplaire est remis par le demandeur à son vendeur en échange de la marchandise achetée.

Les autorisations de consommation s'appliquent, dans chaque section, séparément à chaque catégorie, chaque classe et chaque groupe de chacun des métaux définis à l'article premier. Il est interdit de transférer une autorisation de consommation d'une catégorie à une autre, d'une classe à une autre, etc. Néanmoins, il est loisible d'utiliser dans la même limite de poids, des vieux métaux ou des déchets métalliques d'une certaine classe à la place de métaux neufs de la même classe.

ART. 5. — Toute personne qui, lors de la parution du présent arrêté, fait profession de fondre, d'usiner, de transformer, d'utiliser à quelque fin que ce soit un matériau métallique non ferreux, qu'il s'agisse de l'incorporer dans une construction ou une fabrication d'objets finis, qu'il s'agisse de fabrications nouvelles, de travaux d'entretien ou de réparation, devra, dans le délai de trois semaines à dater de la publication du présent arrêté, déclarer la consommation qu'elle a faite de ce produit au cours de l'année 1938.

Les déclarations devront être établies par lieu d'utilisation (ville ou centre), en deux exemplaires, sur un format 21 x 30 et suivant les dispositions de la formule-type reproduite en annexe III.

Le déclarant y mentionnera :

- La dénomination complète de l'entreprise qui a utilisé les produits (adresse de son siège social et objet de son exploitation) ;
- L'adresse complète du lieu d'utilisation ;
- La désignation de chacun des produits utilisés défini par sa catégorie, sa classe et son groupe, suivant la classification figurant à l'article premier ;
- La quantité totale de chacun de ces produits, dont il a été fait acquisition en 1938 en vue de son utilisation (en kilogrammes) ;
- La quantité totale de chaque produit effectivement utilisée en 1938 ;
- La nature de l'utilisation (indiquée sous la forme prescrite à l'article 4).

ANNEXE II

(3) DEMANDE DE CONSOMMATION DE

(2) Modèle n° 11.

(5) NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

N° d'enregistrement :

(7) LIEU D'UTILISATION } Région
ADRESSE DÉTAILLÉE } Ville ou Centre
Territoire
N° Rue

Groupement	Arrondissement	(4) Direction

CLASSIFICATION			DESIGNATION DÉTAILLÉE (Forme, dimensions, caractéristiques diverses)	QUANTITÉS demandées (en kg.)	USAGE ENVISAGE		POSSIBILITÉS DE LIVRAISON		DÉCISION
Catégorie	Classe	Groupe			Nature de l'usage	Nombre d'objets fabriqués	Quantités	Lieux	Quantités accordées
(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	

(1) Demande présentée par le soussigné

OBSERVATIONS ET AVIS

A , le

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16

ANNEXE III

(1)/(3) DECLARATION DE CONSOMMATION EN 1938 DE MÉTAUX ET ALLIAGES NON FERREUX

(2) Modèle n° 1.

(5) DÉNOMINATION COMPLÈTE
DE L'ENTREPRISE

Adresse du siège social au Maroc :

Objet de l'exploitation :

(4) N° d'enregistrement à la Direction de la
Production Industrielle :(7) ADRESSE COMPLÈTE
DU LIEU D'UTILISATIONRégion
Ville ou CentreTerritoire ou Cercle
N° Rue

DESIGNATION DES PRODUITS				UTILISATION EN 1938			OBSERVATIONS			
Catégorie	Classe	Groupe	Indications complémentaires (forme, dimensions, etc.)	Quantité (en kg.) de chaque produit		NATURE DE L'UTILISATION				
				Totale pour chaque produit	Par nature d'utilisation (12)		(13)			
(8)	(9)	(10)	(11)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13